

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 18-2013-057

DATE : 19 juin 2014

---

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Nancy Brassard, évaluateur agréé	Membre
Pierre Turcotte, évaluateur agréé	Membre

---

**Monsieur Michel Fournier, en sa qualité de syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec**

Partie plaignante

c.

**Monsieur James Racine, évaluateur agréé**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 15 octobre 2013, le syndic, monsieur Michel Fournier, déposait au greffe du Conseil de discipline une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Québec, depuis le ou vers le 18 juillet 2013, l'intimé fait défaut, sans motif valable, de transmettre au plaignant les documents qu'il a demandé dans sa lettre du 8 juillet 2013.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 69 du *Code de déontologie des évaluateurs agréés* et 114 du *Code des professions* ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[2] Le 5 novembre 2013, Me René Bédard comparait pour l'intimé.

[3] Le 28 novembre 2013, lors d'une conférence téléphonique entre les intervenants au dossier, il est décidé que l'audition aura lieu le 4 février 2014.

[4] Le 4 février 2014, les parties sont présentes.

- [5] Me Sylvain Généreux représente monsieur Fournier, le syndic, qui est présent.
- [6] Me René Bédard représente l'intimé, monsieur Racine, qui est aussi présent.
- [7] Me Généreux dépose le certificat d'attestation de l'intimé à l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec. (P-1)
- [8] Me Généreux souligne au Conseil que, tel que convenu lors de la conférence téléphonique du 28 novembre 2013, il s'agit d'une audience commune avec le dossier de monsieur Larochelle, portant le numéro 18-2013-056.
- [9] Me Généreux informe le Conseil qu'il est de l'intention de l'intimé de modifier son plaidoyer.
- [10] Me Bédard confirme l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité.
- [11] Le Conseil s'informe auprès de l'intimé à savoir s'il désire modifier son plaidoyer et s'il connaît les conséquences de son geste.
- [12] Me Bédard confirme au Conseil qu'il a instruit l'intimé sur les conséquences de cette modification de plaidoyer.
- [13] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimé coupable du chef de la plainte du 15 octobre 2013.
- [14] Le Conseil ordonne l'arrêt des procédures concernant les articles 59.2 et 114 du *Code des professions*.

#### **REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT**

- [15] Me Généreux suggère au Conseil les sanctions suivantes :
- Chef 1 : une amende de 12 500 \$
  - Les frais à la charge de l'intimé.
- [16] Me Généreux commente et analyse la jurisprudence suivante :
- *Chené c. Pinard (Chiropraticiens)*, 2006 QCTP 102 ;
  - *Ordre des pharmaciens du Québec c. Coutu*, 2007 CanLII 81608;
  - *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Jean-Louis*, 2001 QC CDBQ 104.
- [17] Me Généreux dépose les pièces suivantes :
- P-1 : Attestation de l'Ordre;
  - P-2 : Lettre du syndic à l'intimé en date du 8 juillet 2013.
- [18] Me Généreux fait entendre le syndic, monsieur Fournier.
- [19] Monsieur Fournier analyse et commente les pièces déposées.
- [20] Monsieur Fournier déclare au Conseil :
- L'intimé n'a pas fourni les documents demandés.

- Il a reçu une lettre de Me Bédard en date du 25 juillet 2013. (I-1)
- Cette lettre de Me Bédard constitue le refus de l'intimé de fournir les documents et elle en explique les raisons.
- Il n'a pas répondu à cette lettre et il n'a pas communiqué avec l'intimé.
- Il désirait savoir si l'intimé facturait à pourcentage.

[21] Me Généreux fait entendre l'intimé, monsieur Racine, qui déclare au Conseil :

- L'intimé n'a pas l'intention de remettre les documents.

[22] Me Généreux indique au Conseil certains éléments concernant la justesse de la sanction :

- L'intimé a un dossier disciplinaire antérieur datant de 2012 pour des infractions d'une autre nature en 2003 et 2004.
- L'intimé a admis son entrave au travail du syndic.
- L'enquête est paralysée.
- Il s'agit d'un refus de collaborer.
- L'intimé a démissionné après le dépôt de la plainte.
- L'intimé exerce, par ce fait, une forme de chantage.
- Entériner ce genre de comportement met en péril tout le système disciplinaire.
- Sa démission constitue une entrave en elle-même.
- L'enquête ne sera jamais terminée.
- Il y a une question d'exemplarité; si le syndic pose des questions, l'on démissionne.

### **PREUVE DE LA PARTIE INTIMÉE**

[23] Me Bédard dépose la lettre de démission de l'intimé en date du 10 décembre 2013. (I-4)

[24] Me Bédard dépose un document concernant les honoraires minimums de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec. (I-2)

[25] Me Bédard fait entendre l'intimé, monsieur Racine, qui déclare au Conseil :

- Il n'a pas l'intention de fournir l'information demandée par le syndic.
- L'intimé est âgé de soixante-seize (76) ans.
- Il a été témoin expert à plusieurs reprises.
- Il a remis sa démission en décembre 2013.
- Il est membre de l'Ordre depuis 43 ans.

[26] Me Bédard suggère au Conseil comme sanction le paiement d'une amende de 1 250 \$.

[27] Me Bédard souligne au Conseil certains éléments pertinents :

- La protection du public n'est pas en danger.
- Aucun client n'a été lésé.
- Il s'agit d'un geste isolé.
- Il a une expérience de 45 ans dans la profession.
- Il est âgé de 76 ans.
- Il a plaidé coupable à la 1<sup>ère</sup> occasion.
- Il n'y a pas de risque de récidive.
- Il doit y avoir parité dans les sanctions.
- La sanction ne doit pas punir l'intimé.

[28] Me Bédard dépose un cahier d'autorités :

- *Tessier c. Guay*, 15-11-00098;
- *Leduc c. Regragui*, 07-2011-2004030-04;
- *Crête c. Lafontaine*, 03-11-0129;
- *Tessier c. Bourret*, 15-09-00088;
- *Pinard c. Chéné*, 08-04-00213.

## **GÉNÉRALITÉS**

[29] Le Conseil estime qu'il lui est dévolu un volet éducatif en raison de sa condition de tribunal spécialisé.

[30] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents du présent dossier :

### ***Code de déontologie des évaluateurs agréés***

69. L'évaluateur doit répondre dans le plus bref délai à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic de l'Ordre, s'il y a lieu du syndic adjoint ou du syndic correspondant, d'un expert dont s'est adjoint le syndic, ainsi que d'un membre du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité.

### ***Code des professions***

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

[31] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[32] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[33] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[34] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[35] Le Conseil de discipline de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier<sup>1</sup> en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[36] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage<sup>2</sup>. »

[37] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public<sup>3</sup> :

---

<sup>1</sup> *Barreau c. Fortin et Chrétien*, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11

<sup>2</sup> Tribunal des professions, 700-07-0000007-005

<sup>3</sup> *Développements récents en déontologie*, p. 122

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être.

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*<sup>1</sup>, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). » (7)

(7) *Chambre des notaires du Québec c. Dugas*, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

## CONDUITE DU PROFESSIONNEL

[38] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*<sup>4</sup> :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[39] Dans l'affaire *Malo*<sup>5</sup>, le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

## LES CRITÈRES DE LA SANCTION

[40] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction<sup>6</sup> :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la

<sup>4</sup> (1991) 1 R.C.S.374

<sup>5</sup> *Malo c. Infirmières et infirmiers*, (2003) QCTP, 132

<sup>6</sup> *Pigeon c. Daigneault*, C.A. 15 avril 2003

profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[41] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, (*La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, volume 206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[42] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[43] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[44] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.

- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[45] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*<sup>7</sup> :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[46] La Cour d'appel, dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*<sup>8</sup>, déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[47] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier<sup>9</sup> lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

## **RÔLE DU SYNDIC**

[48] Le Conseil a pris connaissance du dossier *Savoie c. Arpenteurs-géomètres*, portant le numéro 04-93000-117 et juge utile de reproduire certains passages en regard du rôle du syndic :

« Il ne s'agit certainement pas d'une faute mineure que de manquer, à divers degrés, aux devoirs de collaboration que les professionnels ont à l'égard du syndic de leur Ordre professionnel. » (P. 8)

<sup>7</sup> (1995) D.D.O.P. 233

<sup>8</sup> 67 Q.A.C. 201

<sup>9</sup> La discipline professionnelle au Québec, Éditions Yvon Blais, p. 174

« Lorsqu'un professionnel n'offre pas toute sa collaboration au syndic de l'Ordre, c'est tout le système disciplinaire au complet qu'il met en péril. » (P. 9)

[49] Dans l'affaire *Lepage*<sup>10</sup>, le Tribunal s'exprimait ainsi sur le même sujet :

« Or, une telle attitude a pour effet de gêner ou de freiner le syndic dans son enquête. Ce dernier, dans la recherche des faits, se doit d'obtenir du professionnel visé une collaboration nécessaire à jeter un éclairage sur la situation alléguée. »

[50] Le Conseil se réfère aussi au document de Me Goulet « Le droit disciplinaire des corporations professionnelles », Éditions Yvon Blais, p. 79 :

« Il est essentiel pour toute corporation professionnelle que l'image qu'elle projette sur le public soit celle d'une république organisée où la discorde entre la corporation et ses membres est inconnue et où la moralité la plus élevée des membres est assurée. »

« Le défaut de collaborer prend le plus souvent la forme d'un refus de répondre. Ce type de faute est relativement grave, parce que la protection du public est alors impliquée. D'ailleurs, les comités de discipline le répètent constamment; le défaut de répondre peut entraîner des conséquences graves pour le public parce qu'il ralentit les opérations de surveillance du syndic et l'empêche d'intervenir au moment opportun s'il y a lieu. »

[51] Enfin, le Conseil partage l'opinion du Tribunal des professions, toujours en regard du rôle du syndic, lorsqu'il déclare dans le dossier *Papillon c. Rainville*, 1990 D.D.E. 90D-94, page 5 :

« Le *Code des professions* et les Ordres professionnels n'ont comme raison d'être que la protection du public. Le syndic a un rôle charnière à jouer à cet égard. Toute entrave ou tentative d'entrave, tout refus de collaboration porte atteinte à ce rôle. »

[52] Dans l'arrêt *Marin c. Lemay*, le Tribunal des professions déclare :<sup>11</sup>

« Cette obligation de répondre, imposée aux professionnels, est essentielle au fonctionnement du système disciplinaire.

En effet, en l'absence de réponse, le syndic ne peut prendre une décision éclairée sur l'opportunité de déposer une plainte, il ne peut informer convenablement le dénonciateur du progrès de l'enquête et l'enquête demeure incomplète.

En conséquence, si le professionnel ne répond pas, le syndic ne peut remplir ses propres obligations énoncées au *Code des professions* (art. 122, 123, 123.1, L.R.Q., c. C-26). Une telle situation paralyse le processus et transmet au public l'impression que ni le professionnel ni le syndic ne sont en mesure de le protéger. »

[53] Dans une récente décision du Tribunal des professions<sup>12</sup>, celui-ci a placé les paramètres nécessaires à l'application des articles 114 et 122 du *Code des professions* en ces termes :

---

<sup>10</sup> 1994, D.D.C.P. 336

<sup>11</sup> 2002 QTCP 029

« [50] Dans *Simoni c. Podiatres*, l'appelant prétendait que le comité de discipline n'avait pas tenu compte de sa bonne foi alors qu'il invoquait l'existence d'un conflit d'intérêts pour ne pas répondre à une demande verbale du syndic concernant le dossier d'une patiente.

[51] Le Tribunal estime au contraire dans ce jugement qu'il y a entrave :

[28] En refusant de fournir lesdits documents, l'appelant a entravé le travail du syndic dans l'exercice de ses fonctions. Il a bloqué le processus d'enquête. Tous les éléments constitutifs de l'infraction ont été prouvés.

[29] La défense de bonne foi n'est pas pertinente au stade de la déclaration de culpabilité et elle est irrecevable. En vertu des articles 114 et 122 du *Code des professions*, le syndic n'a pas le fardeau de prouver la mauvaise foi du professionnel. D'ailleurs, l'appelant n'a soumis aucune autorité pour justifier le bien-fondé (sic) de sa prétention.

[52] Traitant des pouvoirs du syndic, l'Honorable Pierre J. Dalphond, alors juge à la Cour supérieure, écrivait :

63 Nulle part cependant ne leur est-il fait obligation d'être impartiaux face à la requérante. D'ailleurs, comment pourrait-il en être ainsi? En effet, à partir du moment où une personne, qu'elle soit policier ou syndic, reçoit une information concernant une personne et qu'elle décide de faire enquête, elle prend position par rapport à la personne qui fait l'objet de son enquête. Elle la soupçonne d'un manquement et de là, exerce ses pouvoirs d'enquête, souvent à l'insu de la personne objet d'enquête. Contrairement au comité de discipline qui a le pouvoir de sanctionner et qui doit agir de manière indépendante et impartiale, le syndic et ses assistants ne sont tenus d'exercer leurs pouvoirs d'enquête qu'indépendamment de toute pression externe (art. 121 du Code) et de bonne foi (art. 193 du Code).

64 L'indépendance et l'apparence d'indépendance sont essentielles à la fonction de syndic ou de syndic adjoint. En effet, ceux-ci doivent être en mesure de mener leur enquête selon leur intuition, soupçon et information, sans être influencés par les dirigeants de l'Ordre, la personne enquêtée, la personne qui a demandé l'enquête, s'il en est, ou les amis ou parents des uns ou des autres. [...]

[53] Au même effet, le Tribunal s'exprime comme suit dans *Choinière c. Avocats (Ordre professionnel des)* :

[49] Les pouvoirs du syndic sont larges. À la condition d'agir équitablement, le syndic, qui constate une infraction ou à qui est dévoilée une infraction, n'a pas à être impartial. Il doit appliquer la loi.

[50] L'auteur Marie Paré écrit :

« Le syndic, qu'il exerce son rôle d'enquêteur ou assume celui de partie devant le comité de discipline, n'a pas à faire preuve d'impartialité vis-à-vis du professionnel intimé. »

---

<sup>12</sup> 500-07-000578-082

Enfin, la Cour d'appel a affirmé, dans l'arrêt *Sylvestre c. Parizeau*, que le professionnel est informé de la plainte par la signification qui en est faite, et que le syndic n'a pas l'obligation de l'aviser préalablement qu'une procédure disciplinaire sera intentée contre lui.

À la lumière de ce qui précède, on doit constater qu'au stade « pré-inculpatoire » le professionnel a, en fait, plus d'obligations que de droits. Cette situation est redevable au contexte particulier du droit disciplinaire qui, comme il a été maintes fois répété, « n'est ni le droit civil ni le droit criminel mais plutôt une branche du droit administratif qui puise sous certains rapports au premier et pour d'autres au second ». Les ordres professionnels visent la protection du public par le biais du contrôle non pas de l'ensemble des citoyens mais bien uniquement de leurs membres, lesquels se voient reconnaître le droit d'exercer une profession d'exercice exclusif ou à titre réservé. Or, ce droit n'existe pas dans l'absolu : les professionnels sont légalement tenus de respecter les règles édictées par le législateur et par l'ordre auquel ils appartiennent.

Le syndic a donc, dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, une très large marge de manœuvre.

Ce n'est qu'après l'éventuel dépôt d'une plainte disciplinaire que prend naissance le droit du professionnel à une défense pleine et entière et au respect des principes de justice naturelle que celle-ci sous-tend.

[51] L'auteur Véronique Morin écrit :

« Au cours de l'enquête du syndic, le professionnel concerné n'a pas le droit d'être informé de la tenue d'une enquête à son sujet ou du contenu de l'enquête du syndic avant qu'une plainte ne soit déposée. Les tribunaux reconnaissent généralement que le professionnel pourra obtenir toute information nécessaire à sa défense en temps opportun par le biais d'une requête pour précisions à l'encontre d'une plainte ou à l'époque de la divulgation de la preuve.

En soi, le comité de discipline ou le Tribunal des professions ne peut exercer aucun pouvoir de surveillance ou de contrôle sur l'exercice par le syndic de ses pouvoirs d'enquête. Toutefois, le comité de discipline ou le Tribunal des professions peut se pencher sur la recevabilité d'une preuve obtenue à l'occasion de l'enquête du syndic en déterminant si l'obtention de cette preuve est abusive suivant les circonstances.

Le professionnel faisant l'objet d'une enquête ne saurait en outre empêcher celle-ci à moins d'être en mesure de démontrer devant une cour de justice que le syndic agit de mauvaise foi et en abusant de ses pouvoirs dans le cadre de l'enquête. »

[54] En 2004, le Tribunal se prononçait également en ces termes sur les pouvoirs du syndic en matière d'enquête relativement à l'envoi au professionnel d'un avis de convocation :

[37] Comme le Tribunal des professions le soulignait très récemment dans l'affaire *Bell c. Chimistes* :

« Au même titre qu'il n'est pas tenu de divulguer l'information qu'il détient et qu'il n'a pas à démontrer qu'une infraction a été commise pour justifier la tenue d'une enquête, le syndic n'a pas à envoyer un avis de convocation. D'ailleurs, il existe des cas où il est préférable que le professionnel ne soit pas informé de la visite d'un syndic. »

[40] Le Tribunal des professions a rappelé à maintes occasions que ni le Tribunal ni le comité de discipline ne détiennent de pouvoir de contrôle sur la façon d'agir du syndic d'un ordre professionnel. Le rôle du Tribunal n'est pas d'apporter des correctifs à la tenue des enquêtes menées par un syndic, mais il se limite à disposer des appels logés à l'encontre des décisions des comités de discipline.

[55] Dans *Pharmascience*, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur les pouvoirs conférés au syndic en vertu de l'article 122 du *Code des professions* dans le cadre d'un pourvoi visant à déterminer si le syndic d'un ordre professionnel pouvait demander des renseignements à des tiers qui ne sont pas membres de l'ordre :

27 Le syndic joue un rôle crucial dans le fonctionnement du système disciplinaire créé par le *Code des professions*. Le syndic enquête sur la conduite d'un professionnel avant qu'une plainte formelle ne soit portée contre ce dernier devant le comité de discipline. Le syndic ouvrira une enquête sur la base d'une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'art. 116. Cette information pourra lui provenir de sources diverses. Comme il a été souligné précédemment, elle pourra lui être fournie par le comité d'inspection professionnelle. Un autre professionnel, une personne du public et le Bureau de l'ordre peuvent également demander au syndic de tenir une enquête. Enfin, le syndic a le droit d'agir de sa propre initiative, par exemple lorsqu'il constate lui-même une situation susceptible de fonder une plainte disciplinaire; [...] Comme il le fait pour l'enquête du comité d'inspection professionnelle, le législateur impose une obligation de collaborer à l'enquête du syndic à l'art. 122 du *Code des professions* dont l'interprétation se situe au cœur du présent litige.

37 Dans ce contexte, on doit s'attendre à ce que les personnes dotées non seulement du pouvoir mais aussi du devoir d'enquêter sur la conduite d'un professionnel disposent de moyens suffisamment efficaces pour leur permettre de recueillir toutes les informations pertinentes afin de déterminer si une plainte doit être portée. Comme on l'a vu, le *Code des professions* attribue à un fonctionnaire indépendant, le syndic, la charge d'enquêter et de se prononcer sur la nécessité de déposer une plainte devant le comité de discipline. Le juge Dalphond, alors à la Cour supérieure, décrivait clairement le rôle capital dévolu par le législateur à cet acteur dans *Parizeau c. Barreau du Québec*, [1997] R.J.Q. 1701, p. 1708 :

« La clé de voûte au niveau du contrôle de la profession est le syndic qui joue un double rôle : celui d'enquêteur doté de pouvoirs importants (art. 122 du Code) et celui de dénonciateur ou plaignant devant le comité de discipline (art. 128 du Code). »

38 L'importance de ce « double rôle » doit nécessairement guider l'interprétation de l'art. 122. Le dépôt d'une plainte devant le comité de discipline peut constituer l'aboutissement de l'enquête du syndic. [...] Pour agir avec efficacité, mais dans le souci et le respect des droits de tous les intéressés durant son enquête, le syndic doit être en mesure d'exiger les documents et renseignements pertinents de toute personne et non seulement d'un professionnel, comme le conclut la Cour d'appel. [...]

[56] Enfin, dans un jugement récent du 10 mars 2009, un pharmacien, déclaré coupable d'entrave à l'enquête d'un syndic, demandait au Tribunal de déterminer l'étendue du pouvoir du syndic d'obliger un professionnel de le rencontrer aux termes de l'article 122 du *Code des professions*.

[57] L'appelant estimait qu'un tel pouvoir devait être expressément attribué au syndic et qu'il ne pouvait s'inférer du libellé de l'article 122 précité.

[58] Sur cette question, le Tribunal répond :

[47] L'enquête du syndic ne se limite pas à l'obtention de renseignements ou de documents, autrement le législateur se serait contenté de dire que le syndic peut exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document pertinent.

[48] L'expression « faire enquête » contenue à l'article 122 C. prof. a une portée plus large que celle que lui accorde l'appelant.

[59] Pour ensuite ajouter :

[54] En matière disciplinaire où l'exercice d'une profession doit être vu comme un privilège, nier au syndic le pouvoir de contraindre le professionnel, qui est l'objet d'une enquête de le rencontrer, aurait pour effet de permettre une brèche importante dans la finalité de la déontologie et de la discipline qui est la protection du public.

[55] Le syndic a non seulement le pouvoir, mais dans certains cas, il a le devoir de rencontrer le professionnel. Même si celui-ci peut être contraint de témoigner devant le comité de discipline (art. 147 C. prof.), il faut éviter que le syndic doive porter plainte pour connaître la version du professionnel.

[58] L'intimé a raison d'insister pour dire que ce n'est pas le professionnel qui doit définir les modalités de l'enquête d'un syndic. Celui-ci doit demeurer libre de mener son enquête comme il l'entend. S'il abuse ou s'il est négligent dans l'exercice de ce pouvoir, le professionnel ou d'autres intéressés ne sont pas privés de recours.

[59] Le pouvoir du syndic n'est pas un pouvoir d'assignation, comme c'est le cas dans la Loi sur les commissions d'enquête. Le refus pour un professionnel de rencontrer le syndic de son ordre professionnel ne pourra entraîner l'émission d'un mandat d'amener ou encore des procédures d'outrage, mais essentiellement une plainte pour entrave.

[60] Au même titre, le professionnel qui, sans refuser expressément de rencontrer le syndic, trouve différents prétextes pour reporter une telle rencontre pourra être déclaré coupable d'entrave. »

[54] De plus, le Conseil se réfère au Tribunal des professions, dans le dossier *L'Écuyer*<sup>13</sup>, pour l'interprétation qu'il faut donner aux articles 114 et 122 du *Code des professions* :

« [62] L'article 114 est clair quand il définit ce que constitue l'entrave : tromper par des réticences ou par de fausses déclarations. Tel qu'on le trouve dans le Petit Robert [22], « tromper » a un sens très large :

« TROMPER 1. Induire (qqn) en erreur quant aux faits ou quant à ses intentions, en usant de mensonge, de dissimulation, de ruse – abuser, duper, leurrer, mystifier, blouser, doubler, posséder (En faire accroire, mener en bateau, donner le change, en conter, ficher [fourrer, mettre] dedans, faire marcher, bourrer le mou, dorer la pilule à qqn). *Tromper qqn dans un marché* – escroquer, flouer, voler; estamper, pigeonner, rouler. *Tromper sur la marchandise*. – feindre, mentir... - déjouer, endormir. 2. Faire tomber (qqn) dans l'erreur, l'illusion, du fait des choses ou sans intervention d'autrui – abuser... 3. Ne pas répondre à, être inférieur à (ce qu'on attend, ce qu'on souhaite). – décevoir, frustrer... 4. Donner une satisfaction illusoire ou momentanée à... Faire diversion... »

[63] Ainsi, « tromper » comprend « mentir », « ne pas répondre à » « décevoir ».

[55] Le Conseil partage l'opinion du Tribunal des professions sur la gravité de l'infraction<sup>14</sup> :

« [83] Le Comité a raison d'affirmer qu'une entrave à l'enquête d'un syndic est une infraction grave. Le syndic d'un ordre professionnel participe à la principale fonction de son ordre qui est la protection du public, comme le précise l'article 23 C. prof. Un professionnel qui entrave l'enquête du syndic, empêche par le fait même celui-ci de mener à terme cette enquête et, conséquemment, de veiller à la protection du public. »

## APPRÉCIATION DE LA PREUVE

[56] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer en exclusivité divers actes et de porter un titre qui leur est réservé mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[57] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante.

[58] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[59] Le Conseil a analysé la preuve documentaire soumise.

[60] Le Conseil a pris en considération la présence de l'intimé à l'audition.

[61] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimé et aux circonstances du dossier.

<sup>13</sup> 2005, QCTP 12-13-14

<sup>14</sup> *Coutu c. Binet*, 500-07-000537-070

[62] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[63] Le Conseil est sensible en regard de son devoir en relation avec la protection du public.

[64] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

[65] Le Conseil considère la nature et la gravité de l'infraction commise par l'intimé envers son Ordre professionnel.

[66] Le Conseil considère que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion est une circonstance favorable à l'intimé.

[67] Le Conseil considère que c'est avec justesse que l'intimé a pris cette décision vu l'irrecevabilité des motifs évoqués à la lettre du 25 juillet 2013 soit :

- Avec les clients nationaux et internationaux c'est permis.
- Que le syndic n'a pas reçu de plainte de clients.

Ces motifs sont irrecevables et la jurisprudence est très explicite sur ces sujets.

[68] Le Conseil accorde une valeur aux circonstances des infractions en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[69] Le Conseil a pris en considération que l'intimé a un antécédent disciplinaire.

[70] Le Conseil juge que l'acte dérogatoire pour lequel l'intimé a plaidé coupable est de l'essence même de la profession.

[71] De plus, l'intimé a remis sa démission après le dépôt de la plainte, bien sûr il peut agir ainsi, c'est son droit tel qu'il l'avait annoncé dans sa lettre. Cependant, cette décision aggrave la situation et démontre un mépris envers sa propre profession; le Conseil n'est pas crédule, l'objectif de l'intimé est de se soustraire à son obligation de répondre au syndic.

[72] Le Conseil précise qu'il n'a pas à élaborer longuement sur l'importance de l'institution du syndic, les paragraphes ci-haut cités sont très explicites sur le sujet.

[73] Le Conseil rappelle que cette institution du syndic est la pierre angulaire de l'ensemble du système disciplinaire et du principe de la protection du public.

[74] Le Conseil énonce que le professionnel doit démontrer une collaboration entière avec le syndic et démontrer une promptitude envers ses demandes.

[75] Le Conseil a pris connaissance de la jurisprudence concernant des infractions en semblable matière.

[76] Le Conseil estime que la sanction, dans ce dossier, doit correspondre aux circonstances particulières révélées par la preuve présentée lors de la sanction tout en tenant compte de la personnalité de l'intimé en tant qu'évaluateur agréé.

[77] Le Conseil rappelle que la sanction est en fonction de l'intimé et non de l'infraction.

[78] Le Conseil, à plusieurs reprises, a souligné l'importance de corriger un comportement fautif.

[79] Le Conseil a le devoir de sauvegarder un équilibre entre l'impératif de la protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession.

[80] Le Conseil estime que les trois objectifs d'une sanction, soit la protection du public, la dissuasion et l'exemplarité, doivent être appliqués.

[81] Le Conseil doit aussi tenir compte de l'âge, de l'expérience et de la réputation de l'intimé.

[82] Le Conseil note qu'il s'agit d'un acte isolé dans le cadre de sa longue pratique professionnelle.

[83] Le Conseil ne peut entériner ou excuser ce genre d'attitude qui constitue une attaque directe à l'institution du syndic.

[84] Le Conseil note que refuser de répondre est une décision regrettable pour un professionnel, qui plus est, démissionner afin de se dégager de son obligation constitue une insulte au système disciplinaire dans son ensemble.

[85] Le Conseil estime que l'amende maximum, bien que acceptable dans certains cas, ne convient pas malgré la gravité du geste de l'intimé.

[86] Le Conseil estime que la suggestion de Me Bédard, soit une amende de 1250\$, est inacceptable dans les circonstances.

[87] Le Conseil indique que c'est dans son rôle d'enquêteur, où le syndic a de larges pouvoirs, que celui-ci est touché. Il ne peut continuer son enquête donc, il ne pourra conclure à savoir s'il y a lieu ou non de porter une plainte.

[88] Le Conseil précise que les seuls éléments atténuants sont les suivants :

- L'âge de l'intimé.
- Son plaidoyer à la 1<sup>ère</sup> occasion.
- Sa présence devant le Conseil.

[89] Le Conseil précise que l'acte dérogatoire commis par l'intimé et sa démission constituent une faute où le critère d'exemplarité est primordial, malgré l'âge de l'intimé.

[90] Le Conseil juge que ce genre de comportement exige une sanction sévère afin d'éviter tout débordement en ce sens.

[91] Le Conseil précise que cette façon d'agir compromet tout le processus disciplinaire.

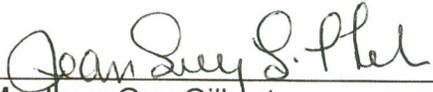
### **POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :**

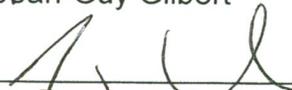
[92] **DÉCLARE** l'intimé coupable de l'acte dérogatoire mentionné à la plainte du 15 octobre 2013.

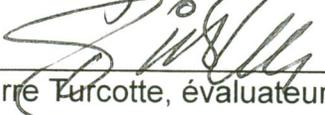
[93] **IMPOSE** à l'intimé, le paiement d'une amende de 6 000 \$.

[94] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et débours du présent dossier.

[95] **ACCORDE** à l'intimé, un délai de trente (30) jours, à compter de la date de signification de la présente décision, pour le paiement de l'amende et des frais.

  
Me Jean-Guy Gilbert

  
Nancy Brassard, évaluateur agréé

  
Pierre Turcotte, évaluateur agréé

Me Sylvain Généreux  
Procureur de la partie plaignante

Me René Bédard  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 4 février 2014

COPIE CONFORME  
*Laucoy*

**AUTRES AUTORITÉS CONSULTÉES :**

- *Colette c. Thivierge*, 03-10-0117;
- *Tessier c. Lauzière*, 15-07-00040;
- *Ménard c. Agronomes*, 200-07-000145-103;
- *Tessier c. Lauzière*, 500-07-000578-082;
- *Simoni c. Deschênes*, 500-07-000340-012;
- *Colette c. Thivierge*, 03-10-0117;
- *Gingras c. Fortin*, 04-2007-000387;
- *Gingras c. Dupont*, 04-2004-000325;
- *Gingras c. Ladouceur*, 04-2003-000284;
- *Grondines c. Savoie*, 04-9300-117, 118 et 04-9400-122, 141;
- « Le droit disciplinaire des corporations professionnelles », Mario Goulet, Éditions Yvon Blais
- « Précis de droit professionnel », Me Villeneuve, Éditions Yvon Blais. *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Dion*, 06-09-02476, 5 octobre 2011;

- *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Bellemare*, 2009 QCCDBQ 2 (CanLII), 2009 QCCDBQ 2 (CanLII);
- *Bellemare c. Avocats, (Ordre professionnel des)*, 2010 QCTP 42 (CanLII), 2010 QCTP 42 (CanLII);
- *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Foisy*, 2010 QCCDBQ 123 (CanLII), 2010 QCCDBQ 123 (CanLII);
- *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Goyette*, 06-03-01857, 16 mars 2004;
- *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Goyette*, 06-03-01857, 15 juillet 2004;
- *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Lupien*, 2010 QCCDBQ 60 (CanLII), 2010 QCCD.